

 <p>académie Dijon</p> <p>RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ</p> <p>MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE</p> 	<p>LYCEE NIEPCE BALLEURE</p> <p>141 Avenue Boucicaut BP 50099 71321 CHALON SUR SAONE Cédex</p> <p>Téléphone : 03 85 97 96 00 Télécopie : 03 85 97 96 02 Mail : ce.0710012c@ac-dijon.fr</p>	 <p>Niépce - Balleure</p>
--	---	--

**CONTRAT D'ENGAGEMENT D'UN VACATAIRE DISPOSITIF OUVRIR L'ECOLE AUX PARENTS
POUR LA REUSSITE DES ELEVES (OEPRE)**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
Vu le décret 2005-909 du 2 août 2005 instituant une indemnité de vacation occasionnelle aux dispositifs de réussite éducative

Vu l'arrêté du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 3 du décret 2005-909 du 2 août 2005 instituant une indemnité de vacation pour collaboration occasionnelle aux dispositifs de réussite éducative

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du

Entre :

Monsieur Christophe Bohême, chef d'établissement du lycée Niépce Balleure, 141 avenue Boucicaut – 71100 Chalon sur Saône, établissement mutualisateur de paie

Et

M,
Domicilié(e) à

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Mest engagé(e) pour assurer un maximum devacations dans le cadre du dispositif OEPRE.

Les vacations se dérouleront dans la période du au
Lieu d'activité :

Les vacations concerneront les activités suivantes :

ARTICLE 2

Le vacataire percevra des indemnités de vacations d'après le barème en vigueur au moment de l'action. Le taux de base de l'indemnité brute est fixé par l'arrêté du 2 août 2005. L'attribution de l'indemnité de vacation est exclusive de toute autre rémunération au titre des mêmes activités.

Ne sont rémunérées que les vacations effectivement réalisées, quelles que soient les raisons qui auraient pu entraîner une diminution de service prévu.

Fait à Chalon-sur Saône, le

Le proviseur du lycée Niépce Balleure

L'intéressé

Christophe Bohême